

LE CESEDA RENFORCE LE RACISME

LE Code des personnes étrangères (CESEDA) institue et « normalise » un traitement particulier des personnes étrangères vis-à-vis des nationaux en modelant l'imaginaire collectif. La catégorie juridique d'« étranger » constitue l'un des fondements de l'« assignation à un statut différencié »⁶ des populations étrangères. Elle renforce ainsi « l'exclusion de celui qui n'appartient pas au groupe déjà constitué (la nation) et le positionne d'emblée dans un état d'infériorité »⁷. Aujourd'hui, il est donc communément admis que le seul fait d'être étranger-e puisse

donner lieu à une limitation voire une privation de droits (droit au séjour, droit au travail, droits civiques, droits sociaux, etc.) mais également à des traitements dérogatoires et indignes (enfermements administratifs, expulsions).

Le CESEDA alimente la suspicion à l'égard des personnes étrangères en autorisant la remise en cause

systématique de l'authenticité des documents d'état civil ou encore la sincérité des sentiments dans le cas des mariages mixtes, la reconnaissance de paternité d'enfant français, la réalité des violences subies par les femmes étrangères, la minorité des jeunes étranger-e-s. Non seulement cette suspicion généralisée prive les

Aujourd'hui, il est communément admis que le seul fait d'être étranger-e puisse donner lieu à une limitation voire une privation de droits mais également à des traitements dérogatoires et indignes.

personnes de titre de séjour et du respect de leurs droits fondamentaux, mais elle vient aussi propager l'idée des « étranger-e fraudeur-euse-s ».

C'est également une spatialité particulière qui est induite par ce Code : les personnes étrangères sont reléguées vers des espaces spécifiques et à part (l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

LE RACISME INSTITUTIONNEL

Les différentes institutions françaises telles que l'Etat, l'administration, la justice, la police sont empreintes d'une logique raciste. Cette logique est visible à travers les politiques et pratiques mises en œuvre, les discours publics prononcés et les décisions rendues qui ne s'adressent pas à tout le monde de la même manière et qui ont des conséquences particulières et néfastes pour certaines catégories de la population. Celles-ci, particulièrement étrangères, noires, arabes, roms, portant le foulard, subissent ainsi un processus de racialisation qui les discrimine et encourage et légitime leurs discriminations dans la vie de tous les jours. Le CESEDA, en tant que Code d'exception qui légalise un traitement différencié, est l'une des manifestations concrètes du racisme institutionnel.

Les personnes racisées sont sans cesse renvoyées à une extranéité supposée et font à ce titre les frais des dérogations inscrites dans le CESEDA.

les bureaux des étrangers dans les Préfectures, les juridictions spécialisées etc.) et parfois isolés géographiquement (les plateformes d'accueil des demandeur·euse·s d'asile, les centres d'accueil et d'orientation, les centres de rétention administrative, les campements). Ces espaces particuliers induisent à la fois une invisibilisation des personnes étrangères et parfois également une sur-visibilisation de ces personnes (files d'attente devant les préfectures par exemple) qui viennent alimenter la « peur de l'invasion » et le racisme, à toute fin électoraliste utile.

Le CESEDA régit la vie des personnes étrangères mais il impacte également la vie de toutes les personnes racisées. En effet, dans la société dite « des droits universels » pensée par et pour les personnes françaises et blanches, les personnes racisées sont sans cesse renvoyées à une extranéité supposée et font à ce titre les frais des dérogations inscrites dans le CESEDA.

6 — EBERHARD, 2001

7 — COSEE, LADA, RIGONI, 2004

Il arrive en effet régulièrement que des personnes racisées se voient discriminées et humiliées par les institutions et la Police sur le fondement même du CESEDA, alors qu'elles sont françaises. Certain·e·s subissent très fréquemment des contrôles au faciès sous prétexte de vérification de la régularité du séjour, d'autres sont placée·e·s en rétention « par erreur ». Par ailleurs, l'exclusion légale d'un certain nombre de personnes étrangères du marché du travail (sans-papiers, titre

Les traitements « particuliers » réservés d'un côté aux personnes étrangères et de l'autre côté aux personnes racisées s'imbriquent et se renforcent mutuellement.

de séjour sans autorisation de travail) renforce les discriminations raciales dans l'emploi. Ces discriminations légales viennent en effet légitimer et appuyer les pratiques abusives et très répandues des patrons qui rejettent les candidatures des personnes racisées, qu'elles soient étrangères ou françaises (eu égard à la couleur de peau, au nom de famille, au port du foulard etc.). Le CESEDA vient donc en appui au système d'oppression raciste qui agit dans les différentes sphères de la vie quotidienne des personnes racisées.

Au-delà du CESEDA, il existe aujourd'hui d'autres législations d'exception qui ont des conséquences directes sur les personnes racisées (loi anti-terroriste, lois réduisant les droits des femmes qui portent le foulard, dispositions sur l'Etat d'urgence). Ainsi, les traitements « particuliers » réservés d'un côté aux personnes étrangères et de l'autre côté aux personnes racisées s'imbriquent et se renforcent mutuellement dans une société pensée par et pour les nationaux (« modèle » de l'État-nation). Les personnes françaises blanches constituent le groupe majoritaire, c'est à dire « la référence » et bénéficient donc du rapport social raciste. Elles échappent donc à toute particularité, notamment en matière légale, puisqu'elles se voient appliquer les Codes de droit « commun » qui ne portent pas sur des catégories de personnes mais sur des thématiques transversales (Code civil, Code du travail, Code de la route, Code de la sécurité sociale etc.). Pour que ce droit dit « commun » soit véritablement commun, il doit s'appliquer à chaque personne indépendamment de sa nationalité et de son origine réelle ou supposée. Cela passe nécessairement par l'abrogation du CESEDA associée à l'égalité des droits pour toutes et tous.

LE CODE DE L'INDIGÉNAT

Une première version est entrée en vigueur dans les départements français d'Algérie le 9 février 1875. Il fut ensuite étendu en Nouvelle-Calédonie, en Indochine, en Afrique-Occidentale française (A-OF) et en Afrique-Equatoriale française (A-EF). Les lois et règlements de la République ne sont pas applicables dans les différents territoires de l'empire qui sont régis par des dispositions propres.

Le Code de l'Indigénat est un recueil de mesures discrétionnaires destinées à faire régner le « bon ordre colonial ». Il distingue deux catégories de populations : les citoyens français et les sujets français, à savoir les Africains noirs, les Malgaches, les Algériens, les Antillais, les Mélanésien, etc. Les sujets français sont privés d'une grande partie de leur liberté et de leurs droits politiques. Ils sont, entre autres, assujettis aux travaux forcés, à l'interdiction de circuler la nuit, aux réquisitions, aux impôts de capitation (taxes) sur les réserves et à un ensemble d'autres dispositions dégradantes. En tant que sujets, ils sont confrontés, partout où ils se trouvent, à une législation discriminatoire et raciste. C'est une ordonnance du 7 mars 1944 qui supprimera le statut pénal de l'indigène ; le décret du 22 décembre 1945 abolira le régime de l'indigénat, qui ne disparaîtra complètement qu'en 1949.

LE CESEDA S'INSCRIT DANS LA LOGIQUE COLONIALE

LE Code Noir (1685), le Code de l'Indigénat (1875) et le CESEDA (2005) résument bien à eux seuls les différentes phases du colonialisme français : de l'esclavage lors de la « découverte » des Amériques (1^{re} phase), à l'expansion coloniale à travers la planète (2^e phase), jusqu'au néocolonialisme actuel (3^e phase) qui se caractérise par le maintien de liens coloniaux entre la France et ses anciennes colonies mais également par une propension de la France à considérer et traiter une partie de sa population comme des indigènes, des êtres de non-droits ou en tous cas de sous-droits. Le CESEDA est l'une des facettes de l'endocolonialisme, c'est-à-dire de la politique coloniale qui se déploie aujourd'hui au sein même du territoire français et encore plus féroce au sein des colonies actuelles rebaptisées « territoires d'Outre-Mer ».

Ces différentes phases du colonialisme ont permis, au fil de l'histoire, de développer et d'étendre le « modèle » capitaliste⁸. Par la déclinaison concrète de ces phases qui s'est notamment traduite en termes juridiques, le

8 — Said Bouamama, *Planter du blanc*, introduction de l'ouvrage, éditions Syllepse, avril 2019.

Code Noir, le Code de l'Indigénat et le CESEDA ont tous les trois appuyé l'exploitation capitaliste. Ainsi le Code Noir a permis l'accumulation primitive du capital à travers l'organisation de la traite et le « commerce triangulaire » en parallèle de l'expropriation et du pillage des indigènes. Le Code de l'Indigénat est venu soutenir l'expansion et la mondialisation du modèle capitaliste au sein de nouveaux espaces géographiques et au bénéfice des puissances occidentales industrielles. Enfin, le CESEDA permet encore aujourd'hui l'exploitation des travailleur·e·s étranger·e·s qu'ils/elles soient en situation irrégulière (en fournissant ainsi aux patrons une main d'œuvre corvéable) ou en situation régulière (en conditionnant l'obtention et le renouvellement du titre de séjour au bon vouloir du patron). Ainsi, à différents moments historiques, ces trois Codes ont permis d'organiser la gestion spécifique d'une population (esclaves, indigènes, étranger·e·s) dans une logique utilitariste.

Si le Code Noir, le Code de l'Indigénat et le CESEDA sont traversés par une même logique politique et économique, il est toutefois important de rappeler qu'ils sont de différentes natures et qu'ils ont eu des impacts différents sur les personnes concernées. Ainsi, le Code Noir définissait les esclaves comme des biens meubles et le Code de l'Indigénat définissait la personne indigène comme un sujet (donc libre).

Le Code Noir, le Code de l'Indigénat et le CESEDA ont tous les trois appuyé l'exploitation capitaliste.

LE CODE NOIR

Le Code Noir est un édit rédigé par Colbert (1619-1683) et signé en mars 1685 par Louis XIV. Il est constitué d'un préambule et de 60 articles. Il fixe le cadre légal de l'esclavage dans les possessions d'outre-Atlantique. Il n'est définitivement abrogé qu'en 1848, lors de l'abolition de l'esclavage par la France.

Le Code Noir est un instrument juridique précis et coercitif. Il fait de l'esclave une personne de non-droit, un objet. Son article 44 déclare ainsi « les esclaves être meubles ».

L'édit de 1685 ne concernait que les Antilles. Il inspire ceux élaborés plus tard pour Saint-Domingue (1687), la Guyane (1704), les Mascareignes (1723), la Louisiane (1724), avec toutefois des nuances réglementaires. Dans la seconde moitié du 18^{ème} siècle, des Codes Noirs sont mis en place dans les colonies espagnoles, avec l'essor des plantations et l'importation massive d'esclaves noirs pour y travailler.



**CODE NOIR:
ABROGÉ EN 1848**

**CODE DE
L'INDIGÉNAT:
ABROGÉ EN 1946**

**CESEDA : À QUAND
L'ABROGATION ?**